



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Nombre de Conseillers : 19  
en exercice : 19  
présents : 19  
votants : 19

L'an deux mil vingt-six le vingt mars, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16/03/2026

PRESENTS : M. GEORGES Laurent – Maire

Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, Mme HERAULT Laure, M. DESCARSIN Patrick, Mme BARBOT Marina, M. RUMEAU Vincent, Mme BONNAUD Muriel, M. HOSTEING Etienne, Mme NOEL Clarisse, M. GILLARDEAU Romain, Mme LIMOUZIN Agnès, M. BOUCHE Victor, Mme GUERBE Nathalie, M. GEORGEON Daniel, Mme MOUCHON BERTACCHI Mélanie, M. DUPERRAY David, M. MICHAUX Francis, Mme BRETAGNE Janine

Absents excusés : /

Procuration : /

Secrétaire de séance : M. DESCARSIN Patrick

### ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

#### INTRODUCTION

C'est le maire sortant qui convoque le conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints (*en application des articles L2121-10 et L2122-15 du CGCT*)

L'article L2121-10 du CGCT, tel que modifié par la loi du 27/12/2019, prévoit désormais que la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est calculé en jours francs. Cela signifie que le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne comptent pas dans le calcul du délai (soit 3 jours francs pour Segonzac)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (*article L2122-8 du CGCT*)

#### Rappels

##### Définition du quorum et décompte des procurations :

Les règles de quorum sont fixées à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : la majorité (\*) des membres en exercice doit être présente à l'ouverture de la séance.

Le calcul du quorum est le suivant :

- Il faut prendre en compte le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil (CE 10 mai 1901, élections de Tabaille-Usquain).
- Il faut prendre en compte les conseillers municipaux personnellement et physiquement présents.

*(\*) si le nombre des conseillers est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un, si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur : pour Segonzac quorum 10.*

NB : ne sont pas comptabilisés les conseillers municipaux qui ont donné procuration à un mandataire.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, soit au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection du Maire (CE 31 mars 1909 élection de Franbouhans).

Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, dès lors que le quorum est respecté au début de séance (CE 27 novembre 1935 élections de Vellechevreux et CE 11 décembre 1987 élections au conseil régional de Haute-Normandie n° 77054).

#### **Un conseiller municipal peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom :**

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent à l'élection du maire et des adjoints (CE 6 janvier 1967 élections de Kertzfeld n° 68737). Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix (CE 24 septembre 1990) élections de Coulanges sur Yonne n° 109495) le pouvoir écrit de voter en son nom (article L 2121-20 du CGCT).

#### **INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

- ▶ Le maire sortant installe les conseillers municipaux en faisant l'appel et déclare les membres présents et absents. 19 conseillers sont présents.
- ▶ Un secrétaire de séance est désigné : M. DESCARSIN Patrick
- ▶ La présidence de la séance est dévolue au doyen d'âge conformément à l'article L 2122-8 du CGCT à savoir M. HOSTEING Etienne.
- ▶ Le doyen demande que 2 assesseurs soient désignés : Mme LIMOUZIN Agnès et M. PERRIN Vincent.
- ▶ Il invite ensuite les membres du conseil municipal présents à élire le maire conformément à ce qui suit.

#### **I – ELECTION DU MAIRE**

L'élection se déroule en principe en public, mais elle peut avoir lieu à huis clos à condition que les dispositions de l'article L 2121-18 du CGCT soit respectées (CE 18 janvier 1967 élections de Leval sur Sambre n° 67477). La demande doit être faite par au moins trois conseillers ou lorsqu'il s'agit de l'élection des adjoints par le maire. La décision est prise sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

La séance est publique mais le scrutin est secret. Ne sont pas obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne (CE 10 janvier 1990 élection de Calleville n° 108849 ni l'enveloppe).

Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu (*article L2122-7 du CGCT*).

La majorité absolue se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

La majorité absolue correspond à plus de la moitié des suffrages exprimés.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. A fortiori, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Pour information : un isolement, une urne et du matériel de vote seront mis à disposition de l'assemblée.

M. HOSTEING Etienne demande si un candidat souhaite se présenter. M. GEORGES Laurent déclare sa candidature et précise qu'il met à disposition des bulletins de vote.

Après le vote du dernier conseiller, les assesseurs ouvrent l'urne et dépouillent les bulletins de vote dans les mêmes conditions que pour l'élection des membres du conseil (bulletin nul signé par membres du bureau).

Sont comptabilisées dans l'urne 19 enveloppes.

Après dépouillement sont constatés 17 bulletins au nom de GEORGES Laurent et 2 blancs

► M. HOSTEING Etienne proclame M. Laurent GEORGES Maire par 17 voix.

M. le maire prend la présidence du conseil municipal et remercie son équipe. Il déclare « souhaiter travailler avec l'ensemble des conseillers municipaux dans l'intérêt général des Segonzacais ».

## II – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Après l'élection du maire, par délibération, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse être inférieur à un (*article L2122-1 du CGCT*), ni excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (*article L2122-2 du CGCT*). Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Le nombre maximum d'adjoints au maire s'établit à cinq pour la commune de SEGONZAC.

M. le Maire propose d'élire 5 adjoints.

► Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents valide la création de 5 postes d'adjoints.

## III – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret (*article L2122-4 du CGCT*) et à la majorité absolue.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (*article L2122-7 du CGCT*). Les listes sont donc des listes bloquées.

L'article L2122-7 du CGCT, modifié par la loi du 27/12/2019, prévoit désormais que la liste des candidats aux fonctions d'adjoint doit être composée alternativement d'une personne de chaque sexe. Le non-respect de cette alternance est une cause de nullité. Cette parité avec alternance ne concerne que les adjoints. Le sexe du maire n'est donc pas pris en considération. Ainsi le maire et le premier adjoint peuvent être du même sexe.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentations des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoints doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de liste de candidats aux fonctions d'adjoint est matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote. Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être validés que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Le vote a lieu au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection. Si le conseil municipal décide de n'instituer qu'un seul poste d'adjoint, celui-ci est élu selon les règles applicables à l'élection du maire (scrutin uninominal).

M. Le Maire propose la liste suivante :

Mme Léa LAURICHESSE première adjointe

M. Vincent PERRIN, 2<sup>e</sup> adjoint

Mme Laure HERAULT, 3<sup>e</sup> adjointe

M. Patrick DESCARSIN, 4<sup>e</sup> adjoint

Mme Marina BARBOT, 5<sup>e</sup> adjointe

Et indique mettre à disposition des bulletins de vote.

Après le vote du dernier conseiller, les assesseurs ouvrent l'urne et dépouillent les bulletins de vote.

Sont comptabilisées dans l'urne 19 enveloppes.

Après dépouillement sont constatés 17 bulletins pour la liste des 5 adjoints ci-dessus nommés et 2 blancs

► **Mme Léa LAURICHESSE, M. Vincent PERRIN, Mme Laure HERAULT, M. Patrick DESCARSIN, Mme Marina BARBOT sont élus adjoints au Maire par 17 voix.**

#### **IV – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

**Le Maire conformément à la procédure lit à l'ensemble des conseillers la charte des élus locaux.**

La loi n° 2015-366 du 31-03-2015 a prévu que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT

Le maire précise aux conseillers municipaux qu'un exemplaire de la charte et du statut des élus locaux leur sera adressé par voie électronique à l'issue de la séance reprenant les « conditions d'exercice des mandats locaux » (article L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

#### **V – ETABLISSEMENT DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Les modalités d'établissement du tableau sont précisées aux articles L2121-1 et R2121-2 du CGCT.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre de ces conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

- 1 – anciennement de l'élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal,
- 2 – nombre de suffrages obtenus, en cas d'élection le même jour,
- 3 – âge, en cas d'égalité de suffrages

Lorsque le tableau est établi à la suite d'un renouvellement général, c'est ce renouvellement qui est considéré comme le dernier renouvellement général. Ainsi les élus sortants n'ont pas de primauté sur les élus n'appartenant pas au précédent conseil municipal.

Dans les communes de 1000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours :

- chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré
- pour les conseiller municipaux appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des candidats et non par rang de présentation sur la liste sur laquelle ils étaient candidats
- au cours de la mandature, le suivant de la liste, qui remplace définitivement un conseiller municipal, prend rang en fin de tableau (en application du critère de l'ancienneté de l'élection)

► Les procès-verbaux de l'élection du maire et des adjoints ainsi que la feuille de proclamation annexée sont dressés et clôturés. Ces documents sont signés par le maire, les assesseurs, le secrétaire de séance et le conseil municipal le plus âgé.

Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures (article L 2122-12 du CGCT).

Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie (article R 2122-1 du CGCT).

L'affichage est limité à la publication des noms et prénoms des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

Le maire et les adjoints entrent en fonction dès leur élection par le conseil municipal.

#### TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

FONCTION	Qualité (M.Mme)	NOM et PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste	Conseillers communautaires
Maire	M.	GEORGES Laurent	16/03/1969	2026	747	x
1 <sup>er</sup> adjointe	Mme	LAUICHESSE Léa	15/10/1985	2026	747	x
2 <sup>e</sup> adjoint	M.	PERRIN Vincent	26/05/1962	2026	747	
3 <sup>e</sup> adjointe	Mme	HERAULT Laure	25/07/1984	2026	747	
4 <sup>e</sup> adjoint	M.	DESCARSIN Patrick	21/02/1965	2026	747	
5 <sup>e</sup> adjointe	Mme	BARBOT Marina	06/12/1973	2026	747	
Conseiller	M.	HOSTEING Etienne	15/01/1952	2026	747	
Conseillère	Mme	GUERBE Nathalie	25/12/1967	2026	747	
Conseiller	M.	RUMEAU Vincent	07/10/1971	2026	747	
Conseillère	Mme	BONNAUD Muriel	06/11/1971	2026	747	
Conseillère	Mme	LIMOZIN Agnès	09/10/1975	2026	747	
Conseiller	M.	DUPERRAY David	27/12/1978	2026	747	

Conseiller	M.	GILLARDEAU Romain	17/10/1984	2026	747	
Conseillère	Mme	NOEL Clarisse	09/11/1986	2026	747	
Conseillère	Mme	MOUCHON BERTACCHI Mélanie	10/06/1987	2026	747	
Conseiller	M.	GEORGEON Daniel	29/03/1994	2026	747	
Conseiller	M.	BOUCHE Victor	18/05/1995	2026	747	
Conseillère	Mme	BRETAGN Janine	01/06/1959	2026	252	
Conseiller	M.	MICHAUX Francis	23/10/1966	2026	252	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15

et la feuille de proclamation des élections du Maire et des adjoints est affichée à la porte de la mairie.

GEORGES Laurent

LAURICHESSE Léa

PERRIN Vincent

HERAULT Laure

DESCARSIN Patrick

BARBOT Marina

HOSTEING Etienne

GUERBE Nathalie

RUMEAU Vincent

BONNAUD Muriel

LIMOUZIN Agnès

DUPERRAY David

GILLARDEAU Romain

NOEL Clarisse

MOUCHON BERTACCHI  
Mélanie

GEORGEON Daniel

BOUCHE Victor

BRETAGNE Janine

MICHAUX Francis